

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

Note du Secrétariat¹

Révision

I. INTRODUCTION

1. En octobre 2007, le Secrétariat a distribué un document d'information (G/SPS/GEN/804) qui donnait un aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Ce document était destiné à aider les Membres dans leurs réflexions lors de l'atelier spécial sur la transparence qui s'est tenu en octobre 2007, ainsi que durant les discussions du Comité au titre du point de l'ordre du jour consacré à la transparence. Comme l'une des recommandations issues de l'atelier était que le Secrétariat distribue régulièrement un tel aperçu, le Secrétariat a établi ce troisième document mis à jour.²

2. Le présent document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne porte pas sur ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

3. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), dont la version publique a été lancée et présentée en octobre 2007 pendant l'atelier sur la transparence.³ Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS-IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juin 2007, lorsque la version interne du SPS-IMS est devenue opérationnelle. Sauf indication contraire, l'analyse couvre la période allant jusqu'au 31 août 2009. La plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres parties intéressées, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS-IMS.

4. À sa réunion d'avril 2008, le Comité SPS a adopté le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Voir les recommandations issues de l'atelier au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

³ <http://spsims.wto.org>.

(G/SPS/7/Rev.3, ci-après "Procédures de 2008 relatives à la transparence"), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2008.⁴ Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence incluent, entre autres choses, des modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations. Par conséquent, l'aperçu de cette année comprend de nouvelles données concernant la période écoulée depuis le 1^{er} décembre 2008. Cependant, il ne sera possible de suivre certaines tendances sur la durée que quand les modèles révisés seront opérationnels depuis plusieurs années.

5. Il convient aussi de noter que des améliorations sont encore possibles s'agissant de la quantité et de la qualité des renseignements effectivement fournis par les Membres dans les différents modèles de notification. Cette question pourrait faire l'objet de l'un des thèmes retenus pour le prochain atelier sur la transparence du Comité SPS, prévu pour octobre 2010.

II. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

6. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est aussi appelé "autorité responsable des notifications SPS". En octobre 2009, sur les 153 Membres de l'OMC, 135 avaient désigné une "autorité responsable des notifications SPS", soit deux de plus que l'année dernière. Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient dix pays parmi les moins avancés (PMA) et huit pays en développement.⁵

7. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. En octobre 2009, sur les 153 Membres de l'OMC, 144 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information, soit deux de plus que l'année dernière. Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient huit PMA et un pays en développement.⁶

III. PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

8. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures de 2008 relatives à la transparence détaillent les procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

⁴ Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

⁵ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche. Voir le document G/SPS/NNA/15 qui contient la liste la plus récente des autorités responsables des notifications, distribuée en tant que document officiel par le Secrétariat de l'OMC en octobre 2009. Les renseignements les plus à jour sur ces autorités peuvent être consultés dans le SPS-IMS.

⁶ Voir le document G/SPS/ENQ/25 qui contient la liste la plus récente des points d'information, distribuée en tant que document officiel par le Secrétariat de l'OMC en octobre 2009. Les renseignements les plus à jour sur les points d'information peuvent être consultés dans le SPS-IMS.

Types de notifications

9. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.⁷ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés ou si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

10. Au 31 août 2009, les Membres avaient présenté 7 060 notifications ordinaires, 1 150 notifications de mesures d'urgence, et 2 306 addenda et corrigenda concernant des notifications de ces deux types.

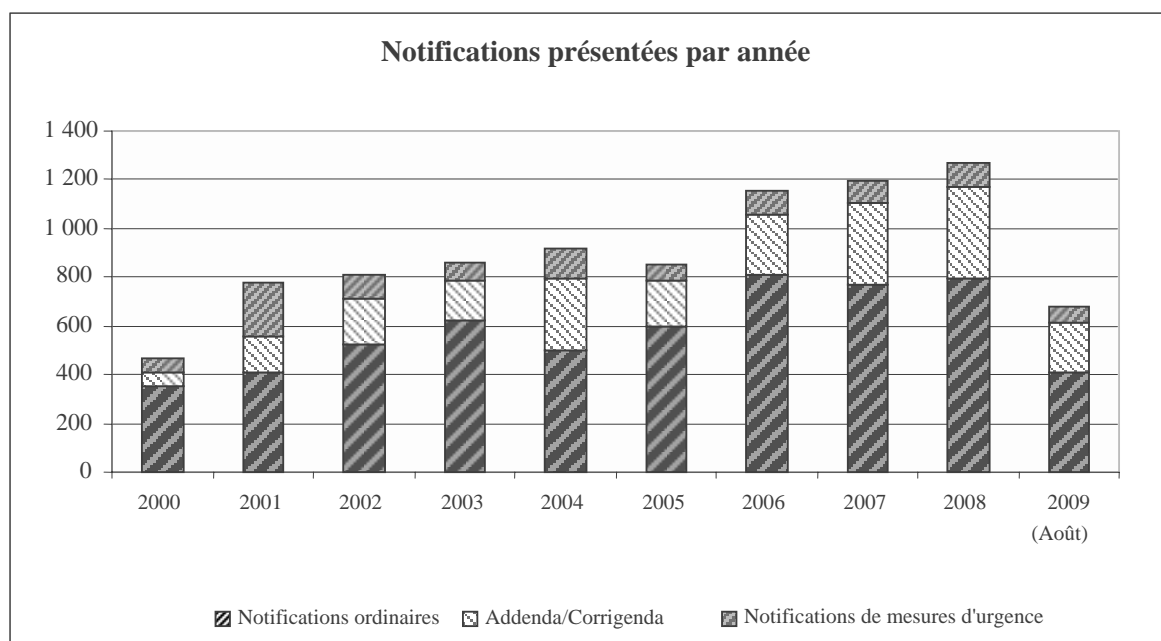
11. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 31 août 2009, 14 suppléments avaient été distribués, dont deux avaient été présentés au cours de l'année précédente. Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions de réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a déjà donné lieu à 179 suppléments. Les Membres souhaiteront peut-être discuter des raisons pour lesquelles il n'y a pas eu davantage de suppléments dans le domaine SPS.

12. Le Comité SPS a également adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 31 août 2009, deux notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, l'une du Panama en 2007 et l'autre de la République dominicaine en 2008.

⁷ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

13. Au total, 10 532 notifications de tous types ont été présentées à l'OMC entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 août 2009. Comme le montre le graphique 1, leur nombre a eu tendance à augmenter au fil des ans, atteignant 1 273 en 2008.

Graphique 1



14. Même si cette augmentation peut être considérée comme un signe d'accroissement de la transparence, il ne faut pas oublier que ces statistiques ne renseignent pas nécessairement sur la proportion des mesures SPS nouvelles ou modifiées qui sont réellement notifiées à l'OMC.

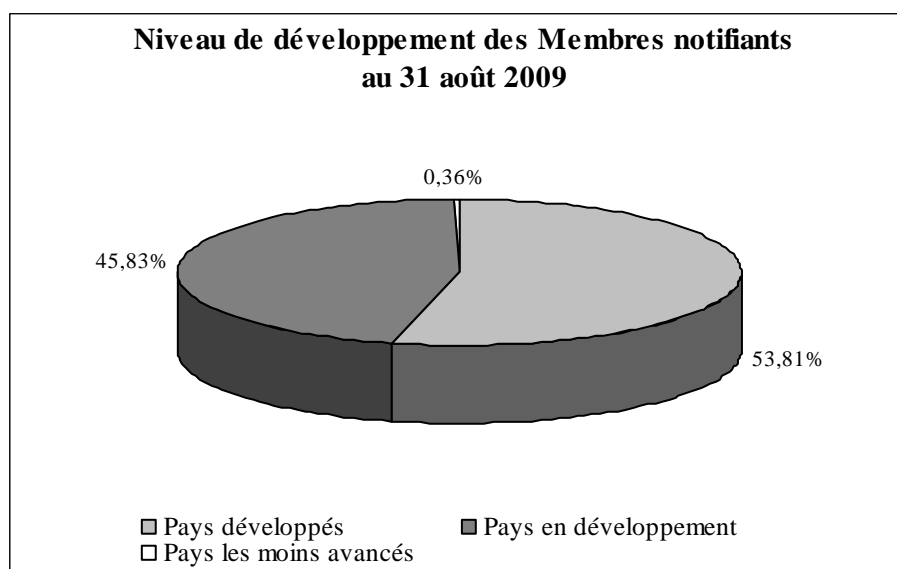
Membres notifiants

15. En octobre 2009, sur les 153 Membres de l'OMC, 101 (66 pour cent) avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Ils étaient 98 en octobre 2008, ce qui signifie que trois Membres additionnels (Ex-République yougoslave de Macédoine, Swaziland et Ukraine) ont présenté au moins une notification au cours de l'année dernière. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 20 pays en développement et 23 PMA, ainsi qu'un certain nombre d'États membres des CE.⁸

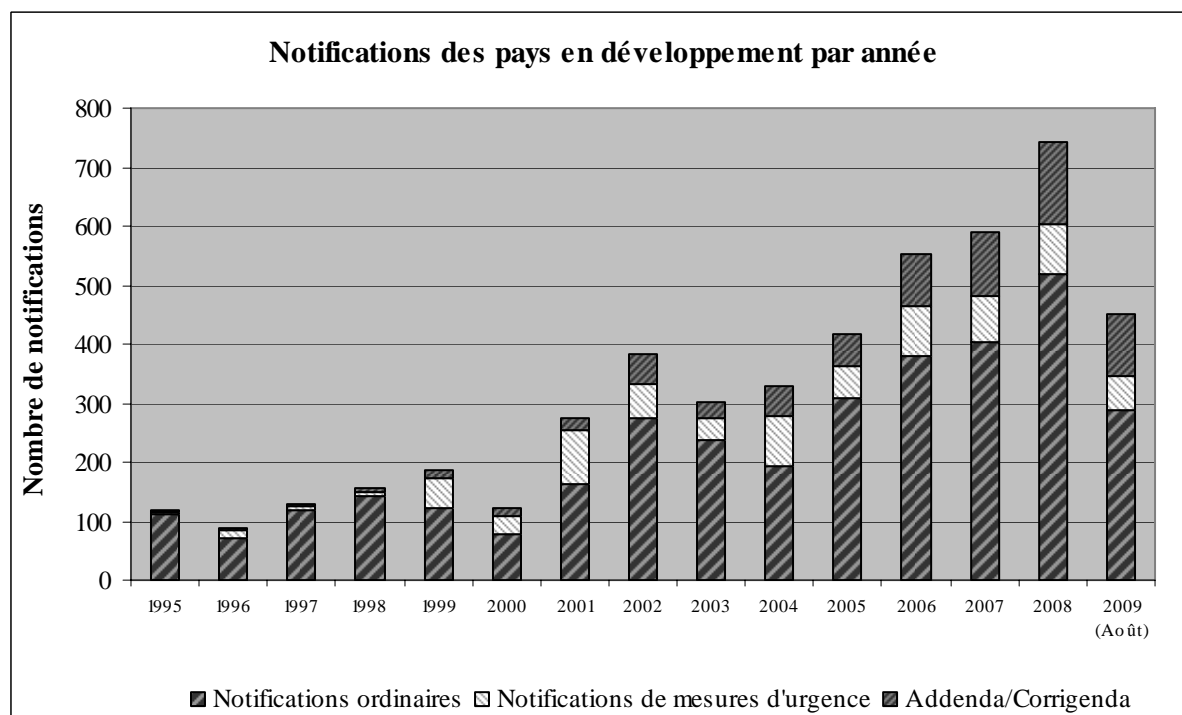
⁸ Voir le document G/SPS/GEN/456 concernant les procédures de notification pour les Communautés européennes et leurs États membres.

16. Ainsi qu'il ressort du graphique 2, la part des notifications émanant des pays développés Membres représente 54 pour cent et celle émanant des pays en développement Membres 45 pour cent. La part émanant des PMA est très faible. Par rapport à l'année dernière, la part des pays en développement a augmenté de 2 pour cent, tandis que celle des PMA est restée stable. Comme l'indique le graphique 3, le nombre de notifications présentées par les pays en développement Membres augmente régulièrement au fil des ans.

Graphique 2

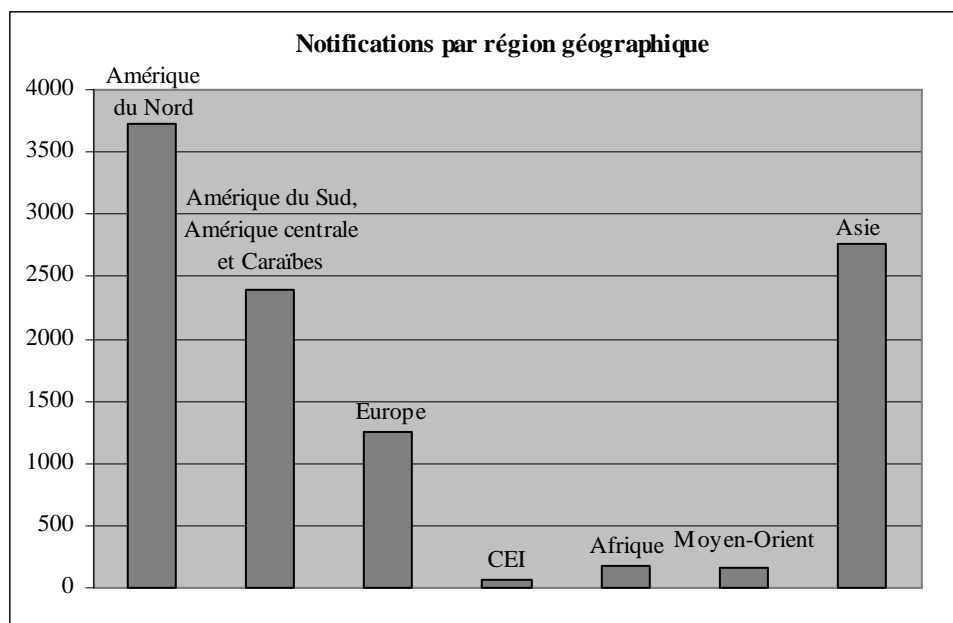


Graphique 3



17. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.⁹

Graphique 4



18. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 31 août 2009 figurent dans le tableau 1:

Tableau 1 – Membres ayant présenté le plus grand nombre de notifications

| N° | Membre | Nombre de notifications | Part du total |
|----|-------------------------|-------------------------|---------------|
| 1 | États-Unis | 1 949 | 23,74% |
| 2 | Brésil | 579 | 7,05% |
| 3 | Nouvelle-Zélande | 437 | 5,32% |
| 4 | Canada | 434 | 5,29% |
| 5 | Communautés européennes | 363 | 4,42% |
| 6 | République de Corée | 347 | 4,23% |
| 7 | Chili | 311 | 3,79% |
| 8 | Chine | 262 | 3,19% |

⁹ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche.

| N° | Membre | Nombre de notifications | Part du total |
|----|----------------|-------------------------|---------------|
| 9 | Pérou | 241 | 2,94% |
| 10 | Australie | 238 | 2,90% |
| 11 | Japon | 234 | 2,85% |
| 12 | Mexique | 221 | 2,69% |
| 13 | Thaïlande | 187 | 2,28% |
| 14 | Taipei chinois | 180 | 2,19% |
| 15 | Colombie | 179 | 2,18% |
| 16 | Philippines | 166 | 2,02% |
| 17 | Argentine | 133 | 1,62% |
| 18 | Albanie | 122 | 1,49% |
| 19 | El Salvador | 89 | 1,08% |
| 20 | Costa Rica | 84 | 1,02% |

Produits visés

19. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. Si la plupart des notifications indiquent les produits visés, environ la moitié fournissent les codes du SH. Il est intéressant de noter que la plupart des Membres souhaiteraient pourtant que leurs partenaires commerciaux fournissent ces codes.¹⁰

20. Néanmoins, depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications.¹¹ À titre simplement indicatif, une analyse au niveau à deux chiffres du SH (tableau 2) montre que les produits visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence se rangent le plus souvent dans les catégories suivantes:

¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹¹ Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le SPS-IMS.

Tableau 2 – Codes du SH affectés aux notifications

| Notifications ordinaires | | |
|---|---|--------------------------|
| Code du SH | Désignation | Part du total (%) |
| (38) | Produits divers des industries chimiques (notamment pesticides) | 29 |
| (06) | Plantes vivantes et produits de la floriculture | 5 |
| (02) | Viandes et abats comestibles | 5 |
| (07) | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | 4 |
| Notifications de mesures d'urgence | | |
| Code du SH | Désignation | Part du total (%) |
| (02) | Viandes et abats comestibles | 21 |
| (04) | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | 21 |
| (01) | Animaux vivants | 19 |
| (05) | Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | 13 |

Régions ou pays concernés

21. Dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, il est également demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Il ressort de l'analyse des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence présentées entre juin 2007 et août 2009 que seulement 27 pour cent indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, les autres comportant des indications générales du type "tous les partenaires commerciaux", "tous les pays", etc. Dans 3 pour cent environ des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, cette case était laissée en blanc.

22. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence contiennent une option modifiée pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptible d'être concernés. Entre décembre 2008 et août 2009, la case "tous les partenaires commerciaux" a été cochée pour 82 pour cent des notifications ordinaires, mais pour seulement 16 pour cent des notifications de mesures d'urgence. Cela semble logique puisque les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays ou régions spécifiques.

23. D'un côté, la tâche des autres Membres serait facilitée si les Membres notifiants étaient plus précis quant aux régions ou pays susceptibles d'être concernés. De l'autre, les Membres qui présentent des notifications peuvent hésiter à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés, par crainte de ne pas apprécier cette possibilité avec exactitude.

Objectif et raison d'être

24. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

25. Le tableau 3 indique le nombre total de fois où chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, ainsi que la part que cela représente. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif spécifique a été attribué, que les notifications comportent plusieurs mentions ou non.

26. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux.

Tableau 3 – "Objectifs" des mesures SPS notifiées (juin 2007-août 2009)

| Notifications ordinaires | | |
|---|---------------------|---|
| | Nombre total | Part sur la période de 27 mois (%) |
| Sécurité sanitaire des produits alimentaires | 1 068 | 35,6 |
| Santé des animaux | 369 | 12,3 |
| Préservation des végétaux | 649 | 21,6 |
| Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes | 698 | 23,3 |
| Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites | 218 | 7,3 |
| Notifications de mesures d'urgence | | |
| | Nombre total | Part sur la période de 27 mois (%) |
| Sécurité sanitaire des produits alimentaires | 119 | 23,4 |
| Santé des animaux | 177 | 34,8 |
| Préservation des végétaux | 47 | 9,2 |
| Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes | 133 | 26,1 |
| Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites | 33 | 6,5 |

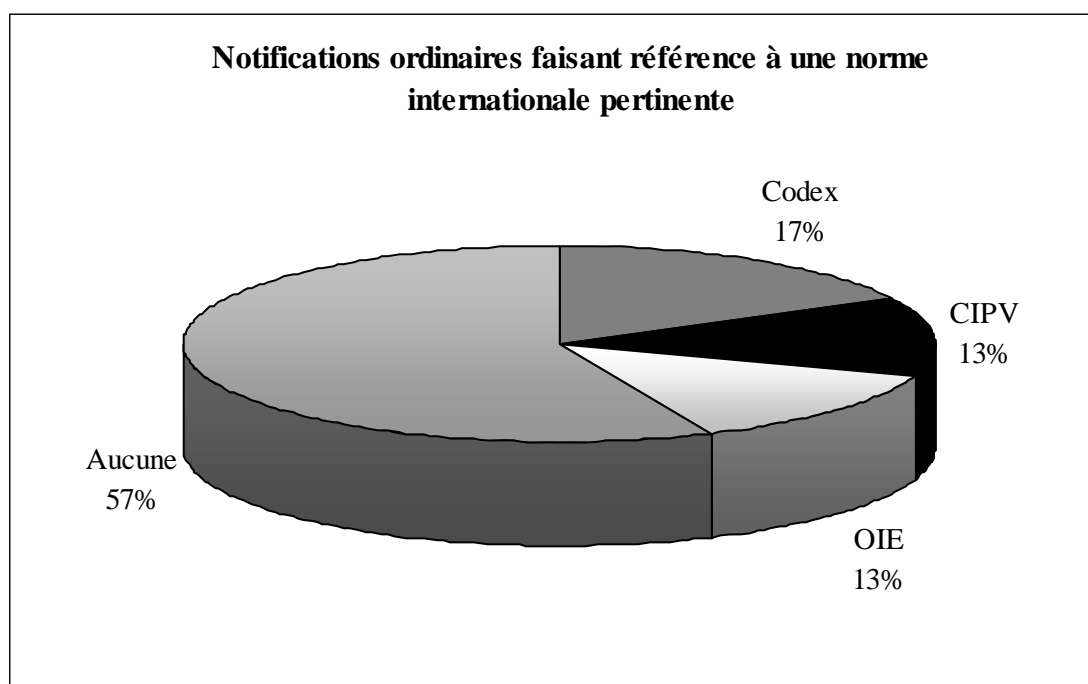
Normes, directives ou recommandations internationales

27. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles révisés visent aussi à obtenir de la part des Membres plus de précisions sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

28. En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées entre juin 2007 et août 2009, le graphique 5 indique que dans 57 pour cent des cas, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée. Parmi les 43 pour cent restants, 17 pour cent ont mentionné le Codex, 13 pour cent l'OIE et 13 pour cent la CIPV. Il y a toutefois eu des exceptions. Par exemple, plus de 90 notifications se rapportant à la norme NIMP 15 de la CIPV ont été présentées.¹²

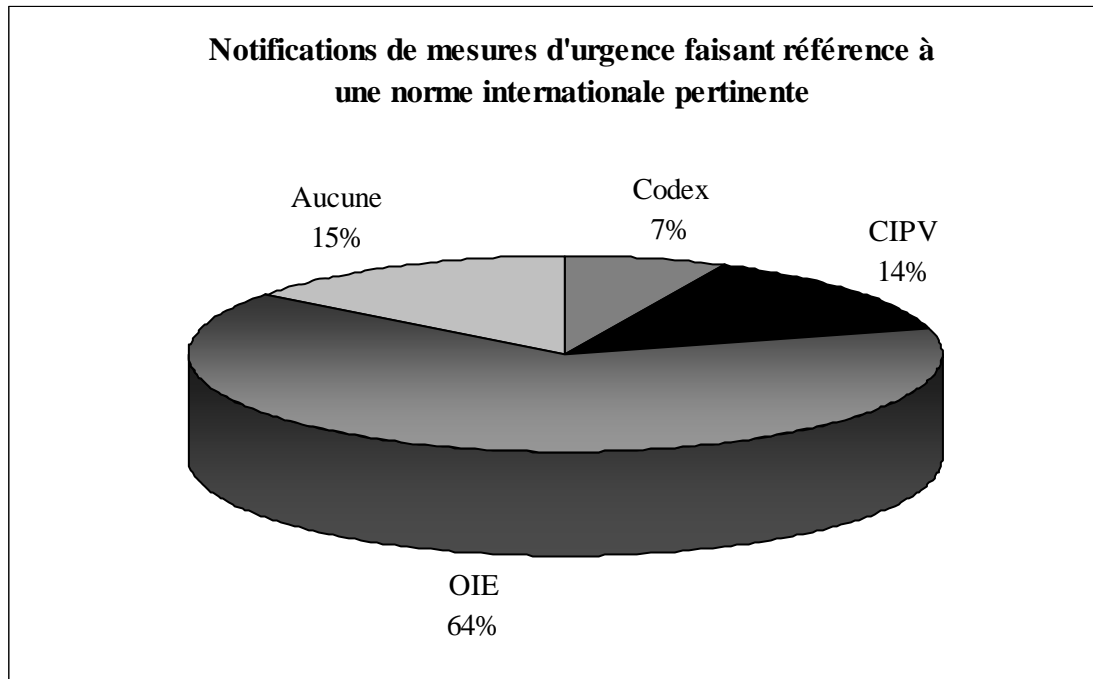
29. Parallèlement, le graphique 6 montre que durant la même période de 27 mois, seulement 19 pour cent des notifications de mesures d'urgence n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, tandis que 64 pour cent ont indiqué que l'OIE avait une norme internationale pertinente.

Graphique 5



¹² Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 de la CIPV relative aux "Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international".

Graphique 6



30. Le modèle de notification révisé comprend une nouvelle rubrique dans laquelle il est demandé si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Durant la période allant de décembre 2008 à août 2009, 47 pour cent des notifications ordinaires ont indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente, et 71 pour cent d'entre elles ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Durant la même période, 55 pour cent des notifications de mesures d'urgence ont indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente, et parmi elles 50 pour cent ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

Date projetée pour l'adoption / la publication/ l'entrée en vigueur

31. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre¹³ dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".

32. Le modèle de notification ordinaire révisé qui figure dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence comporte un nouveau champ qui permet d'indiquer la "date projetée pour la publication", tout en conservant les champs existants pour la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur.

33. Cependant, pour des raisons diverses, un nombre limité de notifications ordinaires indiquent des dates spécifiques dans ces trois champs. Dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification. Comme il est prévu dans les Procédures de 2008 relatives à la

¹³ WT/MIN(01)/17.

transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée.

34. Durant la période allant de décembre 2008 à août 2009, 33 pour cent des notifications ont indiqué une date spécifique pour l'adoption, 26 pour cent pour la publication et 35 pour cent pour l'entrée en vigueur. Durant la même période, la case indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur avait été cochée pour seulement 26 notifications (soit 6 pour cent).

Date limite pour la présentation des observations

35. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence disposent qu'un délai de 60 jours devrait être prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. L'analyse des notifications communiquées pendant les 27 mois compris entre juin 2007 et août 2009 montre (tableau 4) que 26 pour cent des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations. Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne de 49,8 jours entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. Une analyse plus détaillée des données montre que les pays en développement Membres ménagent en moyenne un délai plus long que les pays développés Membres (51 jours contre 49). Toutefois, il importe de noter qu'en pourcentage de leur nombre total de notifications ordinaires, les pays en développement Membres indiquent moins souvent un délai pour la présentation d'observations que les pays développés Membres.

36. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence donnent plus de détails sur le délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Dans les cas où les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles révisés prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.¹⁴ Durant la période allant de décembre 2008 à août 2009, cette case a été cochée pour 34 pour cent des notifications.

37. Il convient de noter qu'aucun délai pour la présentation d'observations ne doit être prévu dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence comportent une nouvelle case à cocher si la notification concerne une mesure de facilitation des échanges. Entre décembre 2008 et août 2009, cette case a été cochée pour 19 pour cent des notifications. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures. Le tableau ci-après montre le nombre de notifications qui ne mentionnaient pas de délai pour la présentation d'observations mais qui indiquaient que la mesure facilitait les échanges ou qu'elle était fondée sur la norme internationale pertinente.

¹⁴ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

Tableau 4 – Délai pour la présentation d'observations indiqué dans les notifications ordinaires (juin 2007-août 2009)

| Tous les Membres | | |
|---|---------------|-----------------|
| | Nombre | Part (%) |
| Nombre de notifications ordinaires | 1 655 | - |
| Délai non indiqué/inexistant | 434 | 26 |
| Fin du délai avant la date de distribution | 21 | 1 |
| Délai existant | 1 203 | 73 |
| Délai moyen accordé | 49,8 jours | |
| Pays développés Membres | | |
| | Nombre | Part (%) |
| Nombre de notifications ordinaires | 650 | - |
| Délai non indiqué/inexistant | 73* | 11 |
| Fin du délai avant la date de distribution | 17 | 3 |
| Délai existant | 562 | 86 |
| Délai moyen accordé | 49,4 jours | |
| * Sur les 73 cas de délai non indiqué/inexistant: huit concernaient des mesures de facilitation des échanges; 20 indiquaient que des observations pouvaient être présentées à tout moment. | | |
| Pays en développement Membres | | |
| | Nombre | Part (%) |
| Nombre de notifications ordinaires | 1 005 | - |
| Délai non indiqué/inexistant | 361** | 36 |
| Fin du délai avant la date de distribution | 4 | 0 |
| Délai existant | 641 | 64 |
| Délai moyen accordé | 51,2 jours | |
| ** Sur les 208 cas de délai non indiqué/inexistant: deux concernaient des mesures de facilitation des échanges; quatre indiquaient que les mesures étaient fondées sur des normes internationales; trois indiquaient que des consultations bilatérales avaient déjà eu lieu.; trois indiquaient que des observations pouvaient être présentées à tout moment. | | |

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu

38. Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or, des préoccupations ont été exprimées à de nombreuses reprises au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, le Secrétariat a mis en place un nouveau mécanisme le 1^{er} février 2008. Les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique de la réglementation notifiée. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.¹⁵ Entre février 2008 et août 2009, environ 13 pour cent des notifications présentées permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des réglementations notifiées au moyen de ce mécanisme. Les Membres souhaiteront peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

39. Certains Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification.

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

40. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence ajoutent aussi une nouvelle rubrique pour les modèles d'addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence. Les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent l'addendum. Le tableau 5 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant de décembre 2008 à août 2009:

Tableau 5. Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda

| Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda: | Nombre | Part en pourcentage |
|---|---------------|----------------------------|
| Modification de la date limite pour la présentation des observations | 31 | 14,4 |
| Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation | 124 | 57,4 |
| Modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié | 38 | 17,6 |
| Retrait d'une réglementation projetée | 10 | 4,6 |
| Modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur | 9 | 4,2 |
| Modification de la période d'application d'une mesure | 1 | 0,5 |

¹⁵ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

Mots clés des notifications

41. Avec le SPS-IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 60 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires par le Répertoire central sont les suivants: pesticides, limites maximales de résidus, mesures de quarantaine, additifs alimentaires, parasites et évaluation des risques. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont les suivants: grippe aviaire, régionalisation, fièvre aphteuse, mesures de quarantaine, parasites et ESB.

IV. EFFORTS ENTREPRIS RÉCEMMENT POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE

42. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est devenu problématique pour les Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. Les réponses au questionnaire de 2007 sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications indiquent qu'il s'agit de l'un des domaines dans lesquels les Membres cherchent à obtenir une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.¹⁶

43. Des efforts ont été faits récemment pour remédier à ces difficultés. La version publique du SPS-IMS a été lancée en octobre 2007. Son interface trilingue permet de consulter les renseignements les plus récents sur les notifications ainsi que sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Elle contient aussi des renseignements sur des problèmes commerciaux spécifiques et sur d'autres documents SPS. Elle facilite les recherches suivant certains besoins ou intérêts, ainsi que l'élaboration de rapports ou de résumés qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. Le Secrétariat de l'OMC a organisé des séances de démonstration sur le SPS-IMS durant les réunions du Comité SPS et au cours de ses programmes d'assistance technique. Il a aussi répondu à des demandes d'assistance ponctuelles présentées par des Membres et d'autres parties intéressées.

44. Le Secrétariat a également mis en place un mécanisme de mentorat destiné à réunir les personnes qui exercent les fonctions de point d'information et d'autorité responsable des notifications dans différents pays.¹⁷ L'objectif de cette procédure volontaire est d'aider les Membres non seulement à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence, mais aussi à exercer leurs droits. Jusqu'à présent, 18 Membres souhaitant recevoir une assistance au titre du mentorat ont été mis en correspondance avec neuf Membres offrant une telle assistance. Ces derniers sont l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

45. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande, aidée par l'Australie et le Secrétariat, a mis au point un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications. Ce manuel donne des indications sur les thèmes suivants: comment établir une notification, comment gérer les notifications reçues, comment avertir les parties prenantes et comment rédiger des lettres standard. Il est maintenant disponible en anglais, en français et en espagnol. Il peut

¹⁶ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

¹⁷ Voir G/SPS/W/217.

être demandé en version papier au Secrétariat de l'OMC et téléchargé en version électronique sur le portail SPS du site Web de l'OMC.¹⁸

46. Les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC concernant l'Accord SPS sont aussi en grande partie consacrées aux questions de transparence. En outre, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. Le FANDC mène aussi une étude sur les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS en Afrique, afin d'identifier les facteurs qui contribuent au succès de tels mécanismes et de voir comment ceux-ci pourraient être reproduits ailleurs.

V. AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

47. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

48. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.

¹⁸ http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.